

GE_GERICHTE ATA/1022/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1022_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1022/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1022/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 13

février 2017 en le transmettant à la chambre de céans conformément à la disposition de la LPA précitée.

Même adressé par erreur à une autorité compétente le recours a été formé en temps utile. Il est donc recevable à la forme. 4)

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA - E 5 10).

- 6/7 - A/4336/2016

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). 5)

L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument arrêté n'excède pas CHF 1'000.-. 6)

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). 7)

En l'espèce, le contribuable a vu son recours déclaré irrecevable par le TAPI. Compte tenu de cette issue, le TAPI était en droit, en vertu de l'art. 87 al. 1 LPA, de mettre à la charge de celui-ci un émolument de CHF 350.- pour couvrir les frais liés à la procédure. Bien évidemment, cet émolument, réduit de manière justifiée dès lors que le contentieux ne s'est plus limité qu'à la question de l'avance de frais ne vient pas s'ajouter à celui de l'avance de frais que le TAPI avait réclamé (qui n'était pas de CHF 1'400.- comme le prétend faussement le recourant mais de CHF 700.- comme le TAPI le lui avait expressément expliqué ainsi qu'à son épouse, dans sa communication du 27 septembre 2017). C'est donc à juste titre que le TAPI a rejeté la réclamation contre cet émolument. Le recours sera rejeté. 8)

Conformément à la pratique constante et propre à la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/4336/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.